

1.

JAPON, RUSSIE.

Traité de paix; signé à Portsmouth, le $\frac{5 \text{ septembre}}{23 \text{ août}}$ 1905.*)

The Japan Times du 16 octobre 1905. Bulletin des Lois Russes.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, d'une part, et Sa Majesté l'Empereur du Japon, d'autre part, étant animés du désir de rétablir les bienfaits de la paix pour Leurs pays et pour Leurs peuples, ont décidé de conclure un Traité de Paix et ont nommé à cet effet Leurs Plénipotentiaires, savoir;

Sa Majesté l'Empereur de Russie:

Son Excellence M. Serge Witte, Son Secrétaire d'Etat et Président du Comité des Ministres de l'Empire de Russie et

Son Excellence le Baron Roman Rosen, Maître de la Cour Impériale de Russie et Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès des Etats-Unis d'Amérique;

His Majesty the Emperor of Japan on the one part, and His Majesty the Emperor of all the Russias on the other part, animated by the desire to restore the blessings of peace to Their countries and peoples, have resolved to conclude a Treaty of Peace, and have, for this purpose, named Their Plenipotentiaries, that is to say:

His Majesty the Emperor of Japan:

His Excellency Baron Komura Jutaro, Jusammi, Grand Cordon of the Imperial Order of the Rising Sun, His Minister for Foreign Affairs, and

His Excellency M. Takahira Kogoro, Jusammi, Grand Cordon of the Imperial Order of the Sacred Treasure, His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the United States of America;

*) Ratifié le 1/14 octobre 1905.

et Sa Majesté l'Empereur du Japon:

Son Excellence le Baron Komura Iutaro, Iusammi, grand cordon de l'ordre Impérial du Soleil Levant, Son Ministre des Affaires Etrangères et

Son Excellence M. Takahira Kogoro, Iusammi, grand cordon de l'ordre Impérial du Trésor Sacré, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès des Etats-Unis d'Amérique;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont conclu les Articles suivants:

Article I.

Il y aura à l'avenir paix et amitié entre Leurs Majestés l'Empereur de toutes les Russies et l'Empereur du Japon, ainsi qu'entre Leurs Etats et sujets respectifs.

Article II.

Le Gouvernement Impérial de Russie, reconnaissant que le Japon possède en Corée des intérêts prédominants politiques, militaires et économiques, s'engage à ne point intervenir ni mettre d'obstacles aux mesures de direction, de protection et de contrôle que le Gouvernement Impérial du Japon pourrait considérer nécessaire de prendre en Corée.

Il est entendu que les sujets Russes en Corée seront traités exactement de la même manière que les ressortissants des autres pays étrangers à savoir qu'ils seront placés sur le même pied que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

and His Majesty the Emperor of all the Russias:

His Excellency M. Serge Witte, His Secretary of State and President of the Committee of Ministers of the Empire of Russia, and

His Excellency Baron Roman Rosen, Master of the Imperial Court of Russia and His Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to the United States of America;

Who, after having exchanged their full powers which were found to be in good and due form, have concluded the following Articles:

Article I.

There shall henceforth be peace and amity between Their Majesties the Emperor of Japan and the Emperor of all the Russias and between Their respective States and subjects.

Article II.

The Imperial Russian Government, acknowledging that Japan possesses in Korea paramount political, military and economical interests, engage neither to obstruct nor interfere with the measures of guidance, protection and control which the Imperial Government of Japan may find it necessary to take in Korea.

It is understood that Russian subjects in Korea shall be treated exactly in the same manner as the subjects or citizens of other foreign Powers, that is to say, they shall be placed on the same footing as the subjects or citizens of the most favoured nation.

Il est de même convenu que pour éviter toute cause de malentendu, les deux Hautes Parties Contractantes s'abstiendront, sur la frontière Russo-Coréenne, de prendre toute mesure militaire qui pourrait menacer la sécurité du territoire Russe ou Coréen.

Article III.

La Russie et le Japon s'engagent mutuellement:

1. A évacuer complètement et simultanément la Manchourie, à l'exception du territoire sur lequel s'étend le bail de la presqu'île de Liaotong, conformément aux dispositions de l'Article additionnel I annexé à ce traité; et

2. restituer entièrement et complètement à l'administration exclusive de la Chine toutes les parties de la Manchourie qui sont occupées maintenant par les troupes Russes et Japonaises, ou qui sont sous leur contrôle, à l'exception du territoire susmentionné.

Le Gouvernement Impérial de Russie déclare qu'il n'a point en Manchourie d'avantages territoriaux ou concessions préférentielles ou exclusives de nature à porter atteinte à la souveraineté de la Chine ou incompatibles avec le principe d'opportunité égale.

Article IV.

La Russie et le Japon s'engagent réciproquement à ne mettre aucun obstacle aux mesures générales qui s'appliquent également à toutes les nations et que la Chine pourrait prendre pour le développement du commerce et de l'industrie en Manchourie.

Article V.

Le Gouvernement Impérial de Russie cède au Gouvernement Impérial du

It is also agreed that, in order to avoid all cause of misunderstanding, the two High Contracting Parties will abstain, on the Russo-Korean frontier, from taking any military measure which may menace the security of Russian or Korean territory.

Article III.

Japan and Russia mutually engage:

1. To evacuate completely and simultaneously Manchuria except the territory affected by the lease of the Liao-tung Peninsula, in conformity with the provisions of additional Article I. annexed to this Treaty; and

2. To restore entirely and completely to the exclusive administration of China all portions of Manchuria now in the occupation or under the control of the Japanese or Russian troops, with the exception of the territory above mentioned.

The Imperial Government of Russia declare that they have not in Manchuria any territorial advantages or preferential or exclusive concessions in impairment of Chinese sovereignty or inconsistent with the principle of equal opportunity.

Article IV.

Japan and Russia reciprocally engage not to obstruct any general measures common to all countries, which China may take for the development of the commerce and industry of Manchuria.

Article V.

The Imperial Russian Government transfer and assign to the Imperial

Japon, avec le consentement du Gouvernement de Chine, le bail de Port-Arthur, de Talien et des territoires et eaux territoriales adjacents, ainsi que tous les droits, privilèges et concessions se rattachant à ce bail ou en faisant partie, et il cède, de même, au Gouvernement Impérial du Japon, tous les travaux et propriétés publics dans le territoire sur lequel s'étend le bail susmentionné.

Les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent mutuellement à obtenir du Gouvernement de Chine le consentement mentionné dans la stipulation ci-dessus.

Le Gouvernement Impérial du Japon donne de sa part l'assurance que les droits de propriété des sujets russes dans le territoire susmentionné seront parfaitement respectés.

Article VI.

Le Gouvernement Impérial de Russie s'engage à céder au Gouvernement Impérial du Japon, sans compensation, avec le consentement du Gouvernement de Chine, le chemin de fer Tchan-Tchoun (Kouan-Tchien-Tsy) et Port-Arthur et tous ses embranchements avec tous les droits, privilèges et propriétés y appartenant dans cette région, ainsi que toutes les mines de charbon dans ladite région, appartenant à ce chemin de fer ou en exploitation pour son profit.

Les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent mutuellement à obtenir du Gouvernement de Chine le consentement mentionné dans la stipulation ci-dessus.

Article VII.

La Russie et le Japon s'engagent à exploiter leurs chemins de fer respectifs en Manchourie exclusivement

Government of Japan, with the consent of the Government of China, the lease of Port Arthur, Talien and adjacent territory and territorial waters and all rights, privileges and concessions connected with or forming part of such lease, and they also transfer and assign to the Imperial Government of Japan all public works and properties in the territory affected by the above mentioned lease.

The two High Contracting Parties mutually engage to obtain the consent of the Chinese Government mentioned in the foregoing stipulation.

The Imperial Government of Japan on their part undertake that the proprietary rights of Russian subjects in the territory above referred to shall be perfectly respected.

Article VI.

The Imperial Russian Government engage to transfer and assign to the Imperial Government of Japan, without compensation and with the consent of the Chinese Government, the railway between Chang-chun (Kuan-cheng-tzu) and Port Arthur and all its branches, together with all rights, privileges and properties appertaining thereto in that region, as well as all coal mines in the said region belonging to or worked for the benefit of the railway.

The two High Contracting Parties mutually engage to obtain the consent of the Government of China mentioned in the foregoing stipulation.

Article VII.

Japan and Russia engage to exploit their respective railways in Manchuria exclusively for commercial and indus-

dans un but commercial et industriel, mais nullement dans un but stratégique.

Il est entendu que cette restriction ne s'applique pas aux chemins de fer dans le territoire sur lequel s'étend le bail de la presqu'île de Liaotong.

Article VIII.

Les Gouvernements Impériaux de Russie et du Japon, en vue de favoriser et de faciliter les relations et le trafic, concluront, aussitôt que possible, une convention séparée, pour le règlement de leurs services de raccordement de chemins de fer en Manchourie.

Article IX.

Le Gouvernement Impérial de Russie cède au Gouvernement Impérial du Japon en perpétuité et en pleine souveraineté la partie sud de l'île de Sakhaline et toutes les îles qui y sont adjacentes, ainsi que tous les travaux et propriétés publics qui s'y trouvent. Le cinquantième parallèle de latitude nord est adopté comme la limite du territoire cédé. La ligne frontière exacte de ce territoire sera déterminé conformément aux dispositions de l'Article additionnel II annexé à ce Traité.

Le Japon et la Russie conviennent mutuellement de ne construire dans leurs possessions respectives sur l'île de Sakhaline et sur les îles qui y sont adjacentes aucune fortification ni travaux militaires semblables. De même, ils s'engagent respectivement à ne prendre aucune mesure militaire qui pourrait entraver la libre navigation des Détroits de Lapérouse et de Tartarie.

Article X.

Il est réservé aux sujets Russes habitants du territoire cédé au Japon

trial purposes and in no wise for strategic purposes.

It is understood that that restriction does not apply to the railway in the territory affected by the lease of the Liao-tung Peninsula.

Article VIII.

The Imperial Governments of Japan and Russia, with a view to promote and facilitate intercourse and traffic, will, as soon as possible, conclude a separate convention for the regulation of their connecting railway services in Manchuria.

Article IX.

The Imperial Russian Government cede to the Imperial Government of Japan in perpetuity and full sovereignty, the southern portion of the Island of Saghalien and all islands adjacent thereto, and all public works and properties thereon. The fiftieth degree of north latitude is adopted as the northern boundary of the ceded territory. The exact alignment of such territory shall be determined in accordance with the provisions of additional Article II. annexed to this Treaty.

Japan and Russia mutually agree not to construct in their respective possessions on the Island of Saghalien or the adjacent islands, any fortifications or other similar military works. They also respectively engage not to take any military measures which may impede the free navigation of the Straits of La Perouse and Tartary.

Article X.

It is reserved to the Russian subjects inhabitants of the territory ceded

de vendre leurs propriétés immobilières et de se retirer dans leur pays; mais, s'ils préfèrent rester dans le territoire cédé, ils seront maintenus et protégés dans le plein exercice de leurs industries et droits de propriété à la condition de se soumettre aux lois et à la juridiction japonaises. Le Japon aura la pleine liberté de retirer le droit de résidence dans ce territoire à tous les habitants se trouvant dans l'incapacité politique ou administrative, ou de les déporter de ce territoire. Il s'engage toutefois à ce que les droits de propriété de ces habitants soient pleinement respectés.

Article XI.

La Russie s'engage à s'entendre avec le Japon pour concéder aux sujets Japonais des droits de pêche le long des côtes des possessions Russes dans les Mers du Japon, d'Okhotsk et de Behring.

Il est convenu que l'engagement susmentionné ne portera pas atteinte aux droits déjà appartenant aux sujets Russes ou étrangers dans ces régions.

Article XII.

Le Traité de Commerce et de Navigation entre la Russie et le Japon ayant été annulé par la guerre, les Gouvernements Impériaux de Russie et du Japon s'engagent à adopter, comme base de leurs relations commerciales, jusqu'à la conclusion d'un nouveau traité de commerce et de navigation sur la base du Traité qui était en vigueur antérieurement à la guerre actuelle, le système de traitement réciproque sur le pied de la nation la plus favorisée, y compris les tarifs d'importation et d'exportation, les formalités de douane, les droits de transit et de tonnage,

to Japan, to sell their real property and retire to their country; but, if they prefer to remain in the ceded territory, they will be maintained and protected in the full exercise of their industries and rights of property, on condition of submitting to Japanese laws and jurisdiction. Japan shall have full liberty to withdraw the right of residence in, or to deport from, such territory, any inhabitants who labour under political or administrative disability. She engages, however, that the proprietary rights of such inhabitants shall be fully respected.

Article XI.

Russia engages to arrange with Japan for granting to Japanese subjects rights of fishery along the coasts of the Russian possessions in the Japan, Okhotsk and Behring Seas.

It is agreed that the foregoing engagement shall not affect rights already belonging to Russian or foreign subjects in those regions.

Article XII.

The Treaty of Commerce and Navigation between Japan and Russia having been annulled by the war, the Imperial Governments of Japan and Russia engage to adopt as the basis of their commercial relations, pending the conclusion of a new treaty of commerce and navigation on the basis of the Treaty which was in force previous to the present war, the system of reciprocal treatment on the footing of the most favoured nation, in which are included import and export duties, customs formalities, transit and tonnage dues, and the admission and treatment of

et l'admission et le traitement des agents, des sujets et des vaisseaux d'un pays dans le territoire le l'autre.

Article XIII.

Aussitôt que possible après la mise en vigueur du présent Traité, tous les prisonniers de guerre seront réciproquement restitués. Les Gouvernements Impériaux de Russie et du Japon nommeront, chacun de son côté, un Commissaire spécial qui se chargera des prisonniers. Tous les prisonniers se trouvant entre les mains de l'un des Gouvernements seront remis au Commissaire de l'autre Gouvernement, ou à son représentant, dûment autorisé, qui les recevra en tel nombre et dans tels ports convenables de l'Etat remettant que ce dernier aura notifié d'avance au Commissaire de l'Etat recevant.

Les Gouvernements de Russie et du Japon présenteront l'un à l'autre, le plus tôt possible, après que la remise des prisonniers aura été achevée, un compte documenté des dépenses directes faites respectivement par eux pour le soin et l'entretien des prisonniers depuis la date de la capture ou de la reddition jusqu'à celle de la mort ou de la remise. La Russie s'engage à rembourser au Japon, aussitôt que possible après l'échange de ces comptes, comme il est stipulé ci-dessus, la différence entre le montant réel ainsi dépensé par le Japon et le montant réel également déboursé par la Russie.

Article XIV.

Le présent Traité sera ratifié par Leurs Majestés l'Empereur de toutes les Russies et l'Empereur du Japon. Cette ratification sera, dans le plus bref délai possible et en tous cas pas plus tard que dans cinquante jours

the agents, subjects and vessels of one country in the territories of the other.

Article XIII.

As soon as possible after the present Treaty comes into force, all prisoners of war shall be reciprocally restored. The Imperial Governments of Japan and Russia shall each appoint a special Commissioner to take charge of prisoners. All prisoners in the hands of one Government shall be delivered to and received by the Commissioner of the other Government or by his duly authorized representative, in such convenient numbers and at such convenient ports of the delivering State as such delivering State shall notify in advance to the Commissioner of the receiving State.

The Governments of Japan and Russia shall present to each other, as soon as possible after the delivery of prisoners has been completed, a statement of the direct expenditures respectively incurred by them for the care and maintenance of prisoners from the date of capture or surrender up to the time of death or delivery. Russia engages to repay to Japan, as soon as possible after the exchange of the statements as above provided, the difference between the actual amount so expended by Japan and the actual amount similarly disbursed by Russia.

Article XIV.

The present Treaty shall be ratified by Their Majesties the Emperor of Japan and the Emperor of all the Russias. Such ratification shall, with as little delay as possible and in any case not later than fifty days

à partir de la date de la signature du Traité, notifiée aux Gouvernements Impériaux de Russie et du Japon respectivement, par l'intermédiaire de l'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique à St.-Petersbourg et du Ministre de France à Tokio, et à partir de la date de la dernière de ces notifications,*) ce Traité entrera, dans toutes ses parties, en pleine vigueur.

L'échange formel des ratifications se fera à Washington aussitôt que possible.

Article XV.

Le présent Traité sera signé en double en langues Française et Anglaise. Les deux textes sont absolument conformes: mais, en cas de divergence d'interprétation, le texte Français fera foi.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé et scellé de leurs sceaux le présent Traité de Paix.

Fait à Portsmouth (New Hampshire) le vingt trois août (cinq septembre) de l'an mil neuf cent cinq, correspondant au cinquième jour du neuvième mois de la trente huitième année de Meidji.

(signé) *Serge Witte.*
 (signé) *Rosen.*
 (signé) *Iutaro Komura.*
 (signé) *K. Takahira.*

Conformément aux dispositions des Articles III et IX du Traité de Paix entre la Russie et le Japon en date de ce jour, les Plénipotentiaires sous-signés ont conclu les Articles additionnels suivants:

from the date of the signature of the Treaty, be announced to the Imperial Governments of Japan and Russia respectively through the French Minister in Tokio and the Ambassador of the United States in Saint-Petersburg and from the date of the later of such announcements*) this Treaty shall in all its parts come into full force.

The formal exchange of the ratifications shall take place at Washington as soon as possible.

Article XV.

The present Treaty shall be signed in duplicate in both the English and French languages. The texts are in absolute conformity, but in case of discrepancy in interpretation, the French text shall prevail.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed and affixed their seals to the present Treaty of Peace.

Done at Portsmouth (New Hampshire) this fifth day of the ninth month of the thirty-eighth year of Meiji, corresponding to the twenty-third day of August (fifth September) one thousand nine hundred and five.

(Signed) *Iutaro Komura.*
 (Signed) *K. Takahira.*
 (Signed) *Serge Witte.*
 (Signed) *Rosen.*

Supplementary Agreement.

In conformity with the provisions of Articles III. and IX. of the Treaty of Peace between Japan and Russia of this date, the undersigned Plenipotentiaries have concluded the following additional Articles:

*) Date de la notification: 15 octobre 1905.

I. Ad Article III.

Les Gouvernements Impériaux de Russie et du Japon s'engagent mutuellement à commencer le retrait de leurs forces militaires du territoire Manchourie simultanément et immédiatement après la mise en vigueur du Traité de Paix; et dans une période de dix-huit mois à partir de cette date les armées des deux Puissances seront complètement retirées de la Manchourie à l'exception du territoire à bail de la presqu'île de Liaotong.

Les forces des deux Puissances occupant les positions frontales seront retirées les premières.

Les Hautes Parties Contractantes se réservent le droit de maintenir des gardes pour protéger leurs lignes de chemins de fer respectives en Manchourie.

Le nombre de ces gardes n'excèdera pas quinze hommes par kilomètre; et, dans la limite de ce nombre maximum, les Commandants des armées Russes et Japonaises fixeront, de commun accord le nombre des gardes qui seront employés, le plus minime possible, conformément aux exigences réelles.

Les Commandants des forces Russes et Japonaises en Manchourie s'entendront sur tous les détails relatifs à l'exécution de l'évacuation conformément aux principes ce-dessus énumérés et prendront, de commun accord, les mesures nécessaires pour effectuer l'évacuation aussitôt que possible et en tout cas pas plus tard que dans la période de dix-huit mois.

II. Ad article IX.

Aussitôt que possible après la mise en vigueur du présent Traité une Commission de Délimitation, composée

I.—To Article III.

The Imperial Governments of Japan and Russia mutually engage to commence the withdrawal of their military forces from the territory of Manchuria simultaneously and immediately after the Treaty of Peace comes into operations, and within a period of eighteen months from that date, the Armies of the two countries shall be completely withdrawn from Manchuria, except from the leased territory of the Liaotung Peninsula.

The forces of the two countries occupying the front positions shall be first withdrawn.

The High Contracting Parties reserve to themselves the right to maintain guards to protect their respective railway lines in Manchuria. The number of such guards shall not exceed fifteen per kilomètre and within that maximum number, the Commanders of the Japanese and Russian Armies shall, by common accord, fix the number of such guards to be employed, as small as possible having in view the actual requirements.

The Commanders of the Japanese and Russian forces in Manchuria shall agree upon the details of the evacuation in conformity with the above principles, and shall take by common accord the measures necessary to carry out the evacuation as soon as possible and in any case not later than the period of eighteen months.

II—To Article IX.

As soon as possible after the present Treaty comes into force, a Commission of Delimitation, composed

de nombre égal de membres qui seront nommés respectivement par les deux Hautes Parties Contractantes, marquera sur les lieux, d'une manière permanente, la ligne exacte entre les possessions Russes et Japonaises de l'île de Sakhaline. La Commission sera tenue, autant que les considérations topographiques le permettront, à suivre le cinquantième parallèle de latitude nord pour la ligne de démarcation, et dans le cas où des déviations de la dite ligne sur quelques points seront trouvées nécessaires, compensation en sera faite par des déviations corrélatives sur d'autres points. Il sera de même le devoir de la dite Commission de préparer une liste et description des îles adjacentes qui seront comprises dans la cession, et finalement la Commission préparera et signera les cartes constatant les limites du territoire cédé. Les travaux de la Commission seront soumis à l'approbation des Hautes Parties Contractantes.

Les Articles additionnels mentionnés ci-dessus seront considérés comme ratifiés par la ratification du Traité de Paix, auquel ils sont annexés.

Portsmouth, le 23 août (5 septembre) 1905, correspondant au 5-me jour, 9-ième mois, 38-ième année de Meidji.

(Signed) *Serge Witte.*
 (Signed) *Rosen.*
 (Signed) *Jutaro Komura.*
 (Signed) *K. Takahira.*

of an equal number of members to be appointed respectively by the two High Contracting Parties, shall on the spot, mark in a permanent manner the exact boundary between the Japanese and Russian possessions on the Island of Saghalien. The Commission shall be bound, so far as topographical considerations permit, to follow the fiftieth parallel of north latitude as the boundary line and in case any deflections from that line at any points are found to be necessary, compensation will be made by correlative deflections at other points. It shall also be the duty of the said Commission to prepare a list and description of the adjacent islands included in the cession and finally the Commission shall prepare and sign maps showing the boundaries of the ceded territory. The work of the Commission shall be subject to the approval of the High Contracting Parties.

The foregoing additional Articles are to be considered as ratified with the ratification of the Treaty of Peace to which they are annexed.

Portsmouth, the 5th day, 9th month, 8th year of Meiji, corresponding to the 23rd August (5th September) 1905.

(signed) *Jutaro Komura.*
 (signed) *K. Takahira.*
 (signed) *Serge Witte.*
 (signed) *Rosen.*